



Décembre 1999
Révisé en avril 2003

Ligne directrice concernant la *Politique sur les exigences en matière de pratique active*

Changement du lieu prévu pour l'accouchement

Lorsqu'un accouchement n'a pas lieu à l'endroit prévu, la sage-femme peut le compter parmi ceux qui ont eu lieu à la maison ou à l'hôpital pour les fins de la pratique active. La sage-femme doit fournir une justification par écrit.

Périodes de rapport

Si une sage-femme a atteint le chiffre en matière de pratique active pour les deux premières années, elle peut soumettre un rapport pour n'importe quelle période de cinq ans. La sage-femme peut utiliser des périodes de rapport qui se chevauchent et se servir des mêmes chiffres pour deux périodes de rapport différentes. Par exemple, une sage-femme peut soumettre un rapport en 2001 pour la période allant de 1997 à 2001. Elle peut ensuite décider de présenter un autre rapport en 2003 couvrant la période 1999 à 2003. Sa période de rapport chevaucherait la période précédente de trois ans et elle utiliserait les mêmes données deux fois (soit celles de 1999, 2000 et 2001). Pour chaque période de cinq ans pour laquelle la sage-femme présente un rapport, elle doit atteindre les chiffres en matière de pratique active.

Toutefois, il ne peut s'écouler plus de cinq ans entre les périodes de rapport d'une sage-femme. L'Ordre veillera à ce que la sage-femme présente son rapport à un intervalle maximal de cinq ans. Si une sage-femme a remis un rapport en 2003 mais ne soumet pas d'autres rapports avant 2008, l'Ordre pourrait communiquer avec elle pour exiger qu'elle présente un rapport en 2008.

Les sages-femmes qui choisissent de présenter un rapport pour des périodes régulières de cinq ans peuvent continuer de le faire. L'Ordre continuera d'envoyer un rapport sur la pratique active lorsqu'ils seront exigés. Si une sage-femme choisit de remettre son rapport avant d'être tenue de soumettre les chiffres en matière de pratique active, elle devrait communiquer avec l'Ordre afin d'obtenir un formulaire de rapport.

Cette partie de la politique vise à accorder aux sages-femmes une plus grande souplesse lorsqu'elles prennent un congé de la pratique active tout



en veillant du même coup à respecter les règlements et à maintenir leurs compétences.

Ordre des sages-femmes de l'Ontario

Ligne directrice concernant la Politique sur les exigences en matière de pratique active

Équivalence à la pratique active

Pour que l'on accorde l'équivalence à des activités de façon à les inclure aux chiffres en matière de pratique active, ces activités doivent apporter une contribution importante à la profession de sage-femme et avoir des répercussions importantes sur la capacité de la sage-femme à satisfaire aux exigences en matière de pratique active.

Cette partie de la politique vise à permettre une flexibilité aux sages-femmes qui participent à des projets à long terme contribuant à la promotion et au développement de la profession. Les activités envisagées pour l'équivalence seront des activités comme un poste de membre du corps professoral pour le Programme de formation des sages-femmes, ou la réalisation de projets de recherche à long terme. Les activités suivantes ne seront pas prises en compte pour l'équivalence : siéger aux comités des hôpitaux locaux, ou aux comités de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, de l'Association des sages-femmes de l'Ontario, les engagements d'enseignement à court terme, comme les ateliers de perfectionnement des compétences en soins d'urgence obstétricaux, les cours prénatals, les chargés de cours à temps partiel, etc.

Les sages-femmes qui désirent présenter une demande d'équivalence pour la pratique active devraient communiquer avec l'Ordre afin d'obtenir un formulaire de rapport.

Accouchements faits à l'extérieur de l'Ontario

Pour que les accouchements faits à l'extérieur de l'Ontario compte dans les chiffres en matière de pratique active de la sage-femme, l'Ordre exige que l'on vérifie si le modèle de soins en vertu duquel les soins à l'accouchement ont été offerts est essentiellement le même qu'en Ontario. Une vérification acceptable sera habituellement sous la forme d'une lettre envoyée par une autorité dans le lieu où ont été faits les accouchements.



Les sages-femmes qui désirent présenter une demande d'acceptation du nombre d'accouchements à l'extérieur de l'Ontario devraient communiquer avec l'Ordre en vue d'obtenir un formulaire de rapport ainsi que des renseignements sur la vérification.